REPUBLIQUE FRANÇAISE
****
DEPARTEMENT - REGION DE LA GUADELOUPE
****
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du	**: 30 septembre 2026**
Première convocation	**: 18 septembre 2026**
Seconde convocation	**: 25 septembre 2026**
Membres en exercice	**: 28**

DELIBERATION N°CS2026-09-92/8 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour le territoire en gestion directe par le SMGEAG – Exercice 2025

L'an deux-mille vingt-six, le trente septembre à quatorze heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Henri YACOU, Président du SMGEAG.

MEMBRES DU COMITE SYNDICAL				PRESENTS	ABSENTS	REPRESENTE PAR
	CIVILITE	PRENOM	NOM			
1	M.	Henri	YACOU (Président)	X		
2	M.	Jean	BARDAIL		X	
3	Mme	Myriam	BROSIUS	X		
4	M.	Gabriel	FOY		X	
5	M.	Jean-Louis	FRANCISQUE		X	
6	M.	Guy	LOSBAR		X	
7	M.	Didier	MERIDAN	X		
8	M.	Thierry	ABELLI		X	Monsieur J. OTTO
9	Mme	Isabelle	AMIREILLE-JOMIE		X	
10	M.	Adrien	BARON		X	
11	M.	Ary	CHALUS		X	
12	M.	Alain	CUIRASSIER		X	
13	M.	Jean-Philippe	COURTOIS		X	
14	M.	Philippe	DEZAC		X	
15	Mme	Karine	DESSOUT		X	
16	M.	Jean-Luc	EDOM		X	
17	M.	Camille	ELISABETH	X		
18	Mme	Mariane	GRANDISSON		X	
19	Mme	Eliane	GUIOUGOU		X	
20	Mme	Sylvie	GUSTAVE-DIT-DUFLO		X	
21	M.	Yvan	MARTIAL	X		
22	M.	David	MONTOUT		X	
23	M.	Blaise	MORNAL		X	
24	M.	Daniel	MOUSTACHE	X		
25	M.	Pierre	PORLON	X		
26	M.	Hugues dit Philippe	RAMDINI		X	
27	Mme	Marie-Hélène	SALOMON	X		
28	M.	Jules	OTTO	X		
M. Jean-Claude MALO, Président de la Commission de surveillance				X		

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Madame Marie-Hélène SALOMON est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 aout 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe ;

VU la délibération n°CS2026-06-20/3 du 09 juin 2026 portant élection du président du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe ;

VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour le territoire en gestion directe par le SMGEAG pour l'exercice 2025 ;

VU l'avis de la commission de surveillance réunie en plénière le 23 septembre 2026.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du CGCT relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Considérant la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour le territoire en gestion directe par le SMGEAG – Exercice 2025 à l'assemblée délibérante.

Le Comité Syndical,
Ouï le rapport de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 10		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
(10)	(0)	(0)

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour le territoire en gestion directe par le SMGEAG – Exercice 2025 ;

ARTICLE 2 : DE DECIDER de transmettre aux services préfectoraux la délibération afférente ;

ARTICLE 3 : DE DECIDER de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;

ARTICLE 4 : DE DECIDER de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;

ARTICLE 5 : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Le Président et le Directeur Général du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

La secrétaire de séance

Marie-Hélène SALOMON

Le Président

SMGEAG

Henri YACOU

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

AR-Sous-Préfecture de Point à Pitre

971-903001121-20261104-17-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 04-11-2026

Publication le : 04-11-2026